

## IDENTIFICATION DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Le Bureau du Protocole du Ministère des Affaires extérieures émet des carnets d'identité diplomatiques ou consulaires au personnel diplomatique et consulaire accrédité ou notifié au Canada. Ces carnets d'identité sont les seuls documents officiels dont les agents de police doivent tenir compte pour établir l'identité et le statut des personnes qui prétendent bénéficier d'immunités. Des carnets d'identité bordeaux sont émis aux agents diplomatiques, à leurs conjoints et à leurs enfants à charge de plus de 16 ans. Des carnets d'identité bleus sont émis aux fonctionnaires consulaires de carrière, à leurs conjoints et à leurs enfants à charge de plus de 16 ans. Des carnets d'identité verts sont émis aux représentants des Etats membres et aux hauts fonctionnaires d'organisations internationales, à leurs conjoints et à leurs enfants à charge de plus de 16 ans. Des carnets d'identité noirs sont émis aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service, à leurs conjoints, à leurs enfants à charge de plus de 16 ans et aux père et mère des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière. Des carnets d'identité blancs sont émis aux membres de missions diplomatiques et de postes consulaires, y compris les fonctionnaires consulaires honoraires, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

Les agents de police ne doivent pas tenir compte des carnets d'identité diplomatiques ou consulaires émis par un Etat autre que le Canada.

## INFRACTIONS COMMISES PAR LE PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Quoique le personnel diplomatique et consulaire se montre pour la plupart respectueux des lois, il arrive que certains commettent des infractions, dont ils ne sont pas déchargés par leurs immunités. Après que les agents de police ont traité une infraction commise par le personnel diplomatique et consulaire, les bureaux fédéral, provinciaux ou territoriaux du protocole prennent des mesures à son encontre selon la nature, la gravité et les circonstances de l'infraction. Les agents de police peuvent intervenir avec le personnel diplomatique et consulaire, en recourant à la force nécessaire, pour empêcher la commission, ou la continuation de la commission, d'une infraction et peuvent se défendre si leur personne est attaquée. Néanmoins, les agents de police doivent tenir judicieusement compte des immunités du personnel diplomatique et consulaire en cas d'une infraction sous peine de mettre le Canada dans l'embarras, de s'exposer à de graves conséquences juridiques ou d'entraîner des représailles à l'égard du personnel diplomatique et consulaire canadien à l'étranger. Les immunités des diverses catégories du personnel diplomatique et consulaire sont résumées au tableau qui figure à la page 8.

Les agents de police peuvent suivre la procédure normale pour les infractions routières commises par le personnel diplomatique et consulaire avec quelques restrictions. Ainsi, même sur soupçon raisonnable de conduite avec facultés affaiblies,